



MDP

## DECISION N°176

« FINANCES LOCALES - DIVERS »

« CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION FINANCIERE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST  
AU FINANCEMENT DES CENTRES DE VACCINATION »

Vu l'article L 2122 - 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 15 juin 2020, par laquelle il a délégué certains de ses pouvoirs à Monsieur le Maire en application de l'article L 2122 -22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de la Préfecture en date du 9 août 2021, informant les collectivités de la mise en place d'un plan de financement des centres de vaccination portés par les collectivités territoriales,

Vu les justificatifs de dépenses transmis par la Commune à l'agence régionale de santé au cours de l'année 2022,

Vu la proposition de l'Agence de Santé de rembourser la Commune pour les frais relatifs au fonctionnement du Centre de vaccination à hauteur de 5 535,74 €,

Considérant la convention reçue le 17 novembre 2022, relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire,

Le Maire,

### DECIDE

- de signer avec l'Agence régionale de santé, la convention relative à la participation financière de l'agence régionale de santé Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire, pour le remboursement d'une partie des frais du Centre de vaccination.

- **d'accepter** la somme de 5 535,74 € pour l'année 2022, pour remboursement d'une partie des frais du Centre de vaccination de Pompey.

Pompey, le 17 novembre 2022

Le Maire



Laurent TROGRILIC

Publié notifié le 23/11/22
Transmis à la Préfecture le 23/11/22
Reçu en Préfecture le .....
Rendu compte au Conseil le .....